

Le syndicat doit avoir déposé des **statuts qui prévoient la possibilité d'ester en justice**.

La commission exécutive ou le bureau du syndicat doit prendre une **délibération écrite** qui désigne la personne, membre du syndicat qui le représente.

Pour chaque saisine joindre un exemplaire des statuts + le récépissé de dépôt + la délibération et le nom du représentant du syndicat.

Le syndicat peut se porter partie civile devant les tribunaux civils dès lors que le recours entre dans **son champ de compétence** (défense des intérêts matériels et moraux de la profession et des agents qu'il représente).

Le syndicat peut attaquer devant les **tribunaux administratifs toute décision administrative dès lors qu'elle lui fait grief ou fait grief aux agents qu'il représente (statut, intérêt collectif)**. Les recours doivent être écrits et déposés par le syndicat le plus proche de la décision.

Important à retenir !

Toute note qui relève des domaines de compétence des Comités techniques est illégale si elle n'a pas fait l'objet d'un avis du CT.

Voir le recours gagnant de la CGT contre la circulaire du Diagnostic A Visée Criminologique.

Conseil d'État N° 355624 11 avril 2014

Pour les mesures individuelles, il faut que l'agent dépose un recours et que le syndicat soit partie intervenante sur sa demande. Cette **intervention volontaire** se fait par écrit.

Par exemple: en 2017, la CGT SPIP 94 et la CGT insertion probation se sont portées parties volontaires en appel devant le Conseil d'Etat (recours OIP sur la surpopulation carcérale à Fresnes).



LA CGT INSERTION PROBATION

UFSE-CGT case 542 - 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL
Cedex

Tel : 01 55 82 89 69 / 71

courriel : spip.cgt@gmail.com

site internet : www.cgtspip.org

compte twitter : @CgtSpip

